

L'Empire Ottoman ¹

L'empire Ottoman a longtemps été l'un des plus puissants États de la planète. Fondée au tout début du XIVe siècle, par les Osmanlis (descendants d'Osman ou Othman), une dynastie d'origine turkmène, sur les ruines de l'empire Seldjoukide, la puissance ottomane responsable de la chute de ce qu'il restait de l'empire byzantin, avec la prise de Constantinople en 1453, puis est parvenu à son apogée au XVIe siècle, à l'époque de Soliman. L'empire turc à son maximum d'extension se composait de possessions immédiates, subdivisées en Turquie d'Europe (Roum' ili), et Turquie d'Asie (Anatoli), et en territoires vassaux, qui vont de la Serbie à la Perse (Iran) et de l'Égypte au Maghreb. Mais ce gigantisme s'est accompagné rapidement d'un délitement du pouvoir des Osmanli. Le déclin de l'empire s'amorce dès le XVIIe siècle, initié par la poussée russe, et entretenu au cours du siècle suivant par les appétits grandissants des puissances d'Europe Occidentale (La Question d'Orient). En 1827, la Grèce obtient ainsi son indépendance, et les principautés des Balkans (Serbie, Moldavie, Valachie et Monténégro), nominalement sous suzeraineté ottomanes acquièrent une autonomie de fait. Même chose pour l'Égypte, qui est pratiquement indépendante de la Turquie dès 1833.

A la fin du XIXe siècle, l'Empire ottoman (en turc : Memâlik-i Osmaniye ou Devlet-i Aliye) comprend une partie de la péninsule des Balkans, l'Anatolie, la Syrie et la Palestine, une partie de l'Arménie, le Kurdistan, l'Arabie et le Nord-Est de l'Afrique. Il faut distinguer les possessions effectives et les provinces tributaires plus ou moins indépendantes. Dans ce dernier groupe, se rangent la Bosnie, l'Herzégovine et une partie du sandjak de Novi-Bazar, administrées par l'Autriche-Hongrie en vertu du traité de Berlin (1878) et lui appartenant en fait; l'île de Chypre, administrée par la Grande-Bretagne à la suite de la convention de 1878; la Bulgarie et la province autonome de Roumélie orientale unies à partir de 1886; l'Égypte, autonome depuis 1871 et occupée par la Grande-Bretagne; l'île de Samos, jouissant à partir de 1852 d'une constitution et gouvernée par un prince qui n'est, il est vrai, qu'un fonctionnaire ottoman; l'île de Crète, autonome dès 1898 sous un prince grec.

Le XIXe siècle aura marqué en fait l'agonie d'un État aux structures archaïques, incapable de se moderniser, malgré les réformes entreprises à partir de 1839 (Tanzimat), incapable aussi de contrer les ambitions de ses voisins. L'empire ottoman sera ainsi complètement démantelé, dès les années 1920, à l'issue du partage du monde opéré par les puissances européennes sorties victorieuses de la Première Guerre mondiale. La Turquie moderne, construite sur sa ruine, a été fondée en 1923.

Dates clés :

- 1299 - Fondation de l'Empire Ottoman.
- 1453 - Prise de Constantinople.
- 1517 - Conquête de l'Égypte.
- 1571 - Bataille de Lépante.
- 1699 - Traité de Carlowitz; perte de la Hongrie.
- 1774: La Crimée est annexé par la Russie.
- 1833 - Soulèvement de Mehmet Ali en Égypte.
- 1839 - Début des réformes (Tanzimat) sous Abd-ul-Medjid.
- 1854-55 - Guerre de Crimée.
- 1914-1918 - Première guerre mondiale.
- 1923 - Disparition de l'empire Ottoman.

L'organisation de l'État

L'Empire ottoman est une monarchie absolue et théocratique dans la forme, mais tempérée, dans la réalité, par les institutions mêmes de la souveraineté et par les coutumes du pays, qui là, plus qu'ailleurs, modifient et limitent l'action du pouvoir. L'empereur prend le titre de padischah et de sultan; il prend également les titres religieux de calife et de commandeur des croyants (Emir el-Mouminin), ce qui lui assure, outre une certaine action sur des groupes musulmans sans chef. Ce pouvoir à la fois civil et religieux, il l'exerce soit par lui-même. En matière civile, il est assisté du grand vizir ou Sadr Azam, faisant fonction de premier ministre, et en matière religieuse par le Cheikh ul-Islam ou mufti. L'autorité de ce dernier dans les questions religieuses est autrement réelle que celle du grand vizir dans les affaires civiles.

A côté du grand vizir et du cheikh ul-islam, constituant avec eux la Sublime Porte, c'est-à-dire la cour, des ministres ou muchirs (au nombre de 13 à la fin de l'empire). Les plus importants sont : le capitán- ou kapidan--pacha (amiral), le defterdar (ministre du trésor), le reis-effendi (à l'extérieur), le kiaia-bey (à l'intérieur). Ces fonctionnaires, avec quelques

¹ <http://www.cosmovisions.com/ChronoOttomans.htm>

autres, forment le divan ou conseil d'État. Le corps des ulémas, présidé par le mufti, a aussi part aux affaires. et limite jusqu'à un certain point le pouvoir du sultan. Cependant, l'absence complète de contrôle parlementaire et d'expression libre de l'opinion publique a pour effet de rendre à peu près illusoire le pouvoir des ministres comme celui des religieux lorsque le sultan veut exercer un contrôle actif.

Pour l'administration civile, financière et judiciaire, la Turquie, sauf Constantinople, qui forme un district particulier, est divisée en 40 eyalets, 138 livahs ou sandjaks, 1320 cazas. L'administration civile et financière est représentée dans chaque eyalet par un vali ou vice-roi; dans chaque livah par un kaïmacan ou sandjak (lieutenant); dans chaque caza par un mudir (chef de district). La justice compte, à part deux soudours ou tribunaux suprêmes en Roum'ili et en Anadoli, un merleriet ou cour d'appel par eyalet; un cadélik, ou tribunal de 1^{re} instance, par livah; un naïb ou juge de paix par caza; les juges portent les noms de mollah et de cadi. Dans les communes ou nahiyes ou nahies, les trois branches d'administration sont entre les mains d'un kodja-bachi ou mokhtar (maire électif). Quelques sandjaks, à cause de leur importance ou pour des raisons politiques (sandjaks du Liban, de Jérusalem, etc.), sont autonomes en ce qu'ils relèvent directement du pouvoir central.

Toute cette administration est généralement très défectueuse : les potentats locaux, investis de pratiquement tous les pouvoirs exercent toutes sortes d'extorsions.

Le sérail.

Le mot sérail, vient du persan serai, palais, mais a désigné plus particulièrement le palais de Topkapi où vécut pendant la plus grande partie de leur histoire les sultans ottomans, et plus spécialement encore la partie de ce palais réservée à l'habitation des femmes, le harem de l'empereur. Aussitôt après la prise de Constantinople en 1453, Méhémet II lança la construction de ce palais, maintes fois agrandi par la suite, à l'emplacement de l'ancienne acropole de Byzance. A partir de 1835, quand le sultan habitera le palais de Yildiz-Kiosque, sur la rive européenne du Bosphore, le sérail (ma-béin) ne désignera plus que la cour, l'entourage du souverain, avec cette réserve que le harem possédera toujours une installation spéciale. Mais avant le Tanzimat, le sérail de Topkapi avait une organisation très particulière dont nous dirons quelques mots.

Le personnel de la cour, ainsi que celui de l'administration de l'État, se recrutait parmi les enfants pris à la guerre ou enlevés de force aux familles chrétiennes à l'âge de neuf ou dix ans; on choisissait les mieux doués et on les partageait en deux catégories, celle des Itch-oghians (= garçons de l'intérieur) dans laquelle entraient ceux qui se faisaient remarquer par leur intelligence, et celle des Adjem-oghians (= garçons apprentis) distingués par leur vigueur corporelle. Les premiers fournissaient les hauts fonctionnaires de la Porte et les gouverneurs des provinces, les autres les jardiniers, portiers, cuisiniers, portefaix employés dans le palais et parvenaient à quelques hautes charges domestiques, telles que celle du bostandjibachi, intendant général des jardins, qui commandait à pins de 40 000 bostandjis, et avait le privilège de tenir la barre du caïque du Grand-Seigneur.

A côté de ces employés, on voyait un nombre prodigieux d'eunuques blancs, basanés ou noirs, les uns provenant de l'Inde cis- et transgangétique, les autres de l'Afrique; ces derniers étaient chargés de la garde de l'appartement des femmes, tandis que les premiers étaient attachés à la personne même de Son Altesse, tels que le kapy-agma, leur doyen, grand maître du palais, accompagnant le sultan partout où il se trouvait, introduisant les ambassadeurs à l'audience, le khass-odabachy, grand chambellan, le séraï-aghassy, majordome, chargé de l'administration intérieure, le khaznadar, intendant du trésor particulier. Le chef des eunuques noirs était et restera d'ailleurs jusqu'à la fin de l'empire, le kyzlar-agma qui avait parité de rang avec le kapy-agma et conservait l'équivalence du grade hiérarchique avec le grand vizir et le cheikh-ul-islam. Il était le surintendant de l'appartement des femmes, tenait les clefs des portes du harem, et parlait quand il voulait à son maître.

Gardées étroitement à vue par les eunuques noirs, les femmes étaient dans une détention perpétuelle interrompue par de rares sorties qui se faisaient avec des précautions particulières : les femmes, montées à cheval, étaient, ainsi que leur monture, enveloppées dans une espèce de pavillon qui ne laissait passer que la tête du cheval et était porté par quatre eunuques. Les trafiquantes juives qui étaient autorisées à entrer dans le sérail pour le commerce des bijoux ne pouvaient pénétrer que jusqu'à une certaine salle, et les mêmes eunuques servaient de courtiers entre elles et leurs clientes, qu'elles

ne voyaient pas. Le recrutement de ce personnel féminin s'opérait, soit au moyen d'achats effectués par le chef de la douane de la capitale, soit par des présents de filles offerts par de grands dignitaires.

Ce personnel féminin était divisé en cinq classes :

1° les cadines (kadyń = dame), épouses en titre, généralement au nombre de quatre;

2° les guédiklis (= diplômées), destinées au service personnel du sultan, telles que les intendantes de la table et de la garde-robe; la favorite d'entre elles prenait le titre d'ikbal ou de khass-odalik (= fille de chambre, odalisque);

3° les oustas ou khalfas (maîtresses ouvrières), attachées au service de la sultane Validé, des cadines et de leurs enfants;

4° les chaguirds ou novices;

5° les djarié, enfin, simples esclaves.

Toutes ces catégories étaient placées sous la surveillance d'une grande maîtresse (kiyayakadyń), qui portait un bâton de commandement garni de lames d'argent, et d'une sous-gouvernante (khaznadar-ousta, trésorière) chargée de la garde-robe et des dépenses.

Enfin, un certain nombre de muets et de nains étaient attachés au sérail. Le chef des muets se tenait à la porte du cabinet du souverain quand celui-ci était en conférence avec le grand vizir ou le cheikh-ul-Islam. Ils se servaient, pour se faire entendre de gestes convenus, et ce langage était compris de tous ceux qui, « nés dans le sérail, en connaissaient les détours ». Les nains amusaient la cour par leurs bouffonneries.

L'Armée et le Clergé.

L'armée et la flotte.

La force militaire se compose d'une armée active (nizam), d'une réserve (redifs) et de troupes irrégulières (bachi-bozouks) : toute la population musulmane est censée, en théorie, faire partie de l'armée et doit le service pendant 5 ans. Au milieu du XIXe siècle, l'armée se compose de 520 000 hommes. Nizam : 145,500; redifs, 145 500; contingents auxiliaires des pays vassaux : 140 000; bachi-bouzoucks), 87 000. Elle est composée de 6 corps; commandés par des muchirs (grade équivalent à celui de maréchal), et dont les chefs-lieux sont

à Constantinople, Monastir, Scutari, Hharbrout, Damas et Bagdad. La marine, bien déchuée, ne compte plus que 90 bâtiments, dont 16 de haut-bord et 6 vapeurs. Le nombre des matelots est cependant de 34 000, avec 3 000 pièces de canon. Il n'y aura plus que 42 bâtiments 50 ans plus tard.

Un siècle plus tôt, les effectifs de l'armée active étaient supérieurs. On aura une idée de ce qu'ils étaient et de l'organisation de cette armée à partir des données suivantes :

L'infanterie est formée du corps des Janissaires (113 400); des Topgis, troupes formant l'artillerie (15,000); Bombarjis, corps des bombardiers (2000); Bostangis, gardes des jardins : ils sont commis à la garde du palais (12 000); Metergis; ceux qui dressent les tentes et qui asseyent le camp (6 000); Messirlis, envoyés d'Égypte (infanterie et cavalerie : 3000); soldats de la Valachie et de la Moldavie (6000); Leventis; troupes de la marine (en temps de guerre : 50 000).

Pour la cavalerie, on a : Spahis payés régulièrement (10 000); Serragis, destinés au service de l'infanterie et des bagages, et enrôlés dans les provinces par les pachas. Ils servent de corps de réserve dans les cas de dangers imminents (6000); Zaines et Timariots, corps de cavalerie, troupes féodales (132 000); Gegebys, armuriers commis à la garde des poudres, des armes et des magasins. On s'en sert occasionnellement comme corps de réserve pour la cavalerie (13 000). Miklagis ceux qui accompagnent les Spahis (6 000); Segbans, préposés à la garde des bagages de la cavalerie (4 000); Volontaires fournissant leurs chevaux (jamais plus de 10 000).

Ce qui fait un total des troupes turques avoisinant les 390 000. Si l'on déduit de ce chiffre les troupes non combattantes ou affectées aux garnisons d'Istanbul et des forteresses, le chiffre des soldats pouvant être rangés sur le champ de bataille était de l'ordre de 180 000.

L'Empire ottoman était divisé en sept Ordou ou circonscriptions militaires, sans compter la division du Hidjaz en Arabie et la division de Tripolitaine. Les chrétiens et les juifs ne font pas de service, mais payent une taxe.

L'Uléma.

L'Islam sunnite rassemble 21 500 000 personnes dans l'Empire ottoman au XIXe

siècle. C'est la religion de l'État, et à côté du personnel administratif, il existe un personnel religieux, les ulémas. Le mot d'uléma, qui est le pluriel arabe de âlim « savant », s'employait en turc pour désigner aussi l'ensemble du personnel judiciaire, silki-ilmiyé, qui forme, avec les emplois civils et l'armée, le troisième grands corps de l'État dans l'Empire ottoman. A la tête de ce corps est le chéïkhul-islam, grand mufti de l'Empire, qui a le titre d'altesse et le rang de grand vizir; il a, de par ses fonctions, le pouvoir de délivrer la fetva (fatwa) qui proclame la déchéance du souverain régnant; bien des révolutions de palais ont abouti par cette voie. Après lui vient la hiérarchie des divers muftis, d'abord les deux cazi-askier de Roumélie (partie sud de l'actuelle Bulgarie) et d'Anatolie, anciens juges de l'armée qui n'ont plus à la fin de l'Empire que la qualité de membres du conseil supérieur de l'uléma, puis les cadis des grandes villes, et ainsi de suite jusqu'aux naïbs ou lieutenants de juge des cazas.

Les professeurs et les desservants des mosquées sont aussi rattachés au corps de l'uléma. L'importance de ce dernier a beaucoup diminué depuis la création des tribunaux de la réforme (ci-dessous et Tanzimat); la compétence des cadis, en Turquie, est dès la seconde moitié du XIXe siècle réduite aux questions de statut personnel des musulmans et au partage des héritages. Les membres de l'uléma resteront à partir de cette époque les seuls fonctionnaires à conserver le vieux costume ottoman, le turban blanc et le large manteau.

Quand le futur uléma quitte vers douze ans l'école élémentaire, il entre dans une madrasé (= école) attenante à une mosquée, comme sofia, pour apprendre la grammaire, la logique, la morale, la rhétorique, la philosophie, le droit et surtout la théologie, base universelle de l'enseignement. Le Coran et la Sunna ou tradition sont les principaux objets d'étude. Le jeune sofia obtient du cheikh ul-islam son diplôme de moulazim qui le place au premier degré des ulémas et lui permet d'être nommé cadi (= juge). Pour atteindre le grade de mouderris, il lui faut encore sept ans d'études. Le personnel spécialement attaché aux mosquées comprend les cheikhs (= anciens), le khatib qui dit le vendredi, dans la grande mosquée, la prière en l'honneur du sultan, l'imam chargé du service ordinaire de la mosquée, le mouezzin qui appelle à la prière, enfin le qaïm, veilleur et serviteur. Ces deux derniers ne sont pas des ulémas.

Les autres religions - Bien que l'Islam soit la religion dominante, les autres religions sont tolérées dans l'empire Ottoman; l'église grecque compte 4 patriarchats à Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem 42 archevêchés et 105 évêchés. Le catholicisme a environ 900 000 adhérents et plusieurs évêchés in partibus; le judaïsme, 110 000; d'autres religions sont également pratiquées par diverses populations nomades.

La législation.

Les Ottomans, qui étaient musulmans du rite hanéfite, avaient apporté avec eux d'Asie Mineure, comme base de leur législation, le chariah ou loi canonique qui fut leur unique règle Jusqu'au règne de Soliman le Législateur. Son Kanoun-namè, réunion de tous les rescrits qu'il a rendus, sur l'opinion exprimée par le mufti Abou's-Sooûd, relativement à l'organisation des fiefs militaires (timar), a été colligé après sa mort par le contrôleur des finances, Mohammed-Tchélebi. Le Code des sujets promulgué par lui, complété plus tard par le sultan Ahmed Ier (Le déclin de l'Empire ottoman), réglait la nature des redevances que le sujet était tenu d'acquitter entre les mains du sipahi, détenteur du fief.

Les règlements de police qu'il institua formèrent la base du droit pénal appliqué dans l'Empire ottoman jusqu'à l'époque des réformes; la principale peine qui y est portée est l'amende; celle-ci est également admise pour le rachat de peines graves prescrites par la loi canonique, telles que l'ablation de la main pour le délit de vol; le vol qualifié et la récidive sont punis par la pendaison. Un article curieux fixe à 11% le taux de l'intérêt au delà duquel commence le délit d'usure. Un maximum était fixé pour la vente des objets de première nécessité. Enfin c'est sous son règne que le mollah Ibrahim d'Alep rédigea, sous le titre de Mulléka 'l-Abhor (= confluent des mers), un résumé du droit canonique musulman qui sera encore consulté à la fin de l'Empire et fréquemment réimprimé.

Les efforts du gouvernement ottoman pour moderniser la Turquie, mais aussi pour l'adapter aux nouvelles conditions créés par le démantèlement progressif de l'empire tout au long du XIXe siècle (La Question d'Orient), sont connus dans l'histoire sous le nom de Tanzimat ou réformes. Nous y consacrons une page spéciale, ne nous occupant ici que de celles de ces réformes qui ont trait à la législation.

Les principes de la réforme

En promulguant le hatti-chérif de Gul-Khané (3 novembre 1839), Abd-ul-Medjid posait les nouveaux principes qui devaient dorénavant régler les institutions de l'Empire et enrayer la décadence toujours croissante de l'État.

La principale innovation apportée par cet acte aux lois suivies précédemment et qui avait surtout pour but de mettre un terme à l'effroyable abus de la peine de mort pratiqué jusque-là par les autorités administratives, portait qu'aucun individu ne pouvait être mis à mort avant que son cas n'ait été soumis à une enquête judiciaire, dont le résultat devait être revêtu de la sanction impériale. Le sultan rentrait ainsi en possession exclusive du droit de vie et de mort.

Le hatti-humayoun (18 février 1856) confirma et étendit les garanties offertes par l'acte précédent contre l'arbitraire. Il établit en outre les points suivants, qui dérogeaient aux anciennes lois :

1° dans les localités où la population appartient en totalité au même culte, il ne sera mis aucune entrave à la réparation ou à la reconstruction sur le plan primitif des édifices consacrés au culte, des écoles, des hôpitaux et des cimetières; l'érection de nouveaux établissements de ce genre restait soumise à l'autorisation préalable de la Porte;

2° toute expression du style administratif tendant à rendre une classe de la population inférieure à l'autre, toute qualification injurieuse ou blessante, sont interdites;

3° la liberté des cultes est reconnue : personne ne peut être contraint de changer de religion;

4° des tribunaux mixtes, c.-à-d. composés de juges musulmans et non musulmans, sont institués pour juger les procès en matière criminelle et commerciale où l'une des parties est non musulmane; en matière civile, les procès sont soumis à la juridiction des conseils mixtes administratifs, en présence du gouverneur de la province;

5° le principe du droit des étrangers à posséder des immeubles est reconnu pour la première fois.

Les principales lois qui furent promulguées

pour assurer l'application des principes posés dans ces deux rescrits sont : le code de commerce (5 novembre 1850), extrait du code français avec certaines omissions; le code pénal (9 août 1858); le code de procédure commerciale (15 octobre 1861); le code de commerce maritime (1864); la loi du 7 février 1864 (10 juin 1867), qui a concédé aux étrangers le droit de posséder des immeubles, à la condition que ces propriétés resteront en tout et pour tout soumises aux lois locales; enfin divers règlements sur des matières spéciales.

La nouvelle constitution.

La constitution (Qânouni-èssasi), promulguée au début du règne du sultan Abd-ul-Hamid II (23 décembre 1876), établit, dans ses termes généraux, l'inviolabilité de la liberté individuelle et du domicile, l'égalité de tous les Ottomans devant la loi, leur admission aux fonctions publiques, la prohibition de la confiscation des biens, de la corvée, des exactions extraordinaires et de la torture. La responsabilité ministérielle est instituée, ainsi que le contrôle d'une assemblée générale composée d'un Sénat et d'une Chambre des députés, l'inamovibilité de la magistrature, l'établissement d'un budget, l'instruction primaire obligatoire. Bien que, pour des motifs politiques, le gouvernement ottoman ait dû rapidement suspendre l'application de la constitution en ce qui concerne la réunion de la Chambre des députés, cette charte n'en a pas moins donné un nouvel essor à la législation qui s'est complétée par les lois suivantes :

1° le code d'instruction criminelle (25 juin 1879), basé sur le système français des poursuites exercées par le ministère public;

2° la loi sur la formation et la composition des tribunaux (17 juin 1879);

3° le code de procédure civile, calqué sur le système français avec quelques modifications (2 juillet 1879);

4° le règlement du 4 août 1879 instituant un notaire auprès de chaque tribunal de première instance et plusieurs autres règlements sur la distribution de la justice. Un code civil (Medjellé) composé de 16 livres et traitant des principes du droit applicables aux obligations et aux contrats, résumés d'après la jurisprudence musulmane et destinés à être appliqués par les tribunaux de la réforme, a été terminé en septembre 1876, après dix-sept ans de travail d'une commission spéciale de jurisconsultes.

La législation ottomane n'était applicable aux étrangers établis sur le territoire de l'Empire que moyennant certaines précautions qui avaient été prévues par la série d'actes internationaux connus sous le nom de Capitulations; de là vient qu'on divisa, au point de vue de la juridiction, les États avec lesquels la France entretenait des rapports, en pays de chrétienté, où la juridiction locale était pleine et entière, et pays de capitulations, où elle était restreinte par des traités. (Cl. Huart)

Les jalons de l'histoire ottomane

D'Osman à Bayézid II

Les Turcs Ottomans ou Osmanlis sont une branche apparentée aux Turkmènes de la puissante famille turque. C'était une tribu établie dans le Taurus depuis 1231, dont le nom dérive d'un de leurs chefs ou émirs, Othman ou Osman, fils de Togroul, et dit le Briseur d'os, qui, lors du démembrement de l'empire seldjoukide de Roum, s'établit vers 1299 à Karahissar (Apamée), en Phrygie, et, après s'être rendu indépendant prit le premier titre de sultan, à la place de celui d'émir : il s'agrandit aux dépens des principautés seldjoukides. Ses deux successeurs étendirent beaucoup l'empire : Orkhan conquiert le reste de l'Asie Mineure et mit le pied en Europe (1355); Mourad Ier prit Andrinople (1360), et soumit la Macédoine, l'Albanie, la Serbie; Bayézid Ier conquiert la Bulgarie après la sanglante victoire de Nicopolis (1396), et menaça Constantinople : c'en était fait dès lors de l'empire grec sans l'invasion de Tamerlan et la défaite de Bayézid à Ancyre (1402). L'empire ottoman sembla alors s'écrouler. Mais Mehmet Ier rétablit les affaires des Turcs, et Mourad II, qui lui succéda, recommença les conquêtes et les progrès. Il lutta contre Hunyade et Scander-Beg, deux adversaires dignes de lui. La bataille de Varna (1444), où la chrétienté fut défaite, lui ouvrit le chemin de Constantinople, dernière enclave, au cœur de l'espace ottoman, et dont la prise n'était plus désormais qu'une question de temps. L'entreprise ne sera menée à terme, cependant, que Méhémet II qui prit Constantinople en 1453, et par cette importante conquête anéantit l'empire grec. Ce conquérant soumit ensuite rapidement le reste de la péninsule grecque, ainsi que la Karamanie (qui est ce qu'il reste du sultanat de Roum, autour de Konya, en Asie Mineure), l'empire de Trébizonde (1461), la Bosnie, la Valachie (1462), la Crimée, et ses flottes, ainsi que celles de son successeur, Bayézid II, attaquèrent même

l'Italie.

-

Les Janissaires

Les janissaires formaient en Turquie une milice analogue à celle des prétoriens de Rome ou des strélitz moscovites. Véritable armée permanente dont la création précéda de cent quinze ans le premier essai de ce genre qui fut fait dans, les Etats européens, elle dura cinq siècles, de 1334 à 1826. Son histoire est intimement liée à celle de l'empire Ottoman; après avoir été la terreur de l'ennemi du dehors et avoir conduit l'empire ottoman à l'apogée de sa puissance, ce corps d'élite, devenu une non-valeur militaire et la pierre d'achoppement de toutes les réformes, finit par être la terreur des sultans eux-mêmes et une perpétuelle menace de ruine pour le pays.

Le siècle de Soliman

La Turquie engagée dès le XVe siècle dans une politique de conquêtes au nom de l'Islam, grandit encore sous Sélim Ier, qui réduisit en provinces ottomanes la Syrie, la Palestine, l'Égypte (1517), prit la Mecque et acquit Alger (1520). Son successeur, Soliman, après un début de règne inspiré par un apparent désir de justice, reprit les guerres, et ajouta à l'Empire, en Asie. l'Aldjéireh et partie de l'Arménie, du Kurdistan, de l'Arabie; en Europe, partie de la Hongrie, la Transylvanie, la Slavonie, la Moldavie; il enleva Rhodes aux Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1522), après un siège mémorable, vint camper devant Vienne (1529). Vienne devient la borne fatale des progrès du croissant en Europe. L'Europe assistera alors au duel gigantesque des deux souverains, qui semblent se partager l'empire du monde, Soliman et Charles-Quint. Une occasion saisie par François Ier, qui conclut avec Soliman une ligue offensive et défensive contre Charles-Quint et la Hongrie, ainsi que divers traités (1535) destinés notamment à faciliter les échanges commerciaux (Capitulations). Soliman ajouta encore à son empire Tunis (1534) et Tripoli (1551), et de nouveaux succès en Perse de la part de ses armées, le rendirent également maître du Schirwan et de la Géorgie (1549-1550). Soliman crut devoir reprendre les hostilités en Hongrie : il y eut dix ans de guerre, pendant lesquelles il prit Lippa, Temeswar, Veszprim; ayant échoué devant Agria, il consentit à conclure la paix. En 1565, Dragut, son amiral, échouait dans sa tentative de s'emparer de l'île de Malte; mais, l'année suivante, il se rendait maître de l'île de

Chio. Après lui, Sélim II enleva Chypre aux Vénitiens (1570), mais l'année suivante la marine turque était anéantie à la bataille de Lépante (1571). C'est de cet événement que date le début du déclin de l'empire ottoman..

Les Capitulations

En un sens large, on entendait par capitulations les traités qui garantissaient aux sujets chrétiens, qui résidaient temporairement ou d'une manière permanente dans les pays dits "hors chrétienté", spécialement dans les pays musulmans, le droit d'être soustraits dans une large mesure à l'action des autorités locales et de relever de leurs autorités nationales, représentées par leurs agents diplomatiques et leurs consuls. Entendues en un sens plus restreint les Capitulations correspondent à ceux de ces traités qui ont été conclus entre les puissances européennes et l'Empire Ottoman, à partir du XVIe siècle (Le Siècle de Soliman).

Le temps du déclin

Le siècle de Soliman avait été celui de l'apogée de l'empire Ottoman. Les XVIIe et XVIIIe siècles ont été ceux d'un déclin progressif, où rien ne semble encore inéluctable. Cette décadence ne marcha d'abord que lentement : malgré une suite de sultans faibles et de fréquentes révolutions de palais (surtout de 1618 à 1622), qui sèment dans l'empire le germe de l'anarchie, malgré quelques pertes en Hongrie (1595-1608), la Turquie obtint encore d'importants avantages : la guerre de Choczim lui donna quelques districts en Pologne. Sous Mehmet IV, l'avènement au pouvoir de la famille Kiuperli semble réveiller l'énergie de l'empire. Candie (La Crète) est conquise (1669); Vienne est assiégée une deuxième fois en 1683; la conquête de Bagdad marque la supériorité des Turcs sur les Persans.

Mais à partir de cet instant, la décadence va marcher plus rapidement : les trois régences (Alger, Tunis, Tripoli) et même l'Égypte deviennent presque libres de fait; la grande guerre de 1682 à 1699, que termine la paix de Carlowitz, arrache presque toute la Hongrie aux Turcs : le traité de Passarowitz leur enlève Temesvar et partie de la Serbie, que toutefois ils recouvrent par la paix de Belgrade (1740). Les Russes, avec lesquels ils sont en lutte depuis 1672, commencent à obtenir la supériorité. Romanzoff franchit le Danube; Orloff menace Constantinople; dans la baie de Tchesmé, les flammes dévorent la marine turque.

Après la guerre de 1770 et 1774, où la Porte figure comme alliée de la Pologne, elle perd la Bukovine et la Petite-Tartarie, qui est reconnue indépendante par le traité de Kutchuk-Kainardji. Cette même Tartarie devient province russe en 1783; la guerre de 1790 à 1792 consacre cet état de choses et enlève à la Porte divers cantons du Caucase. L'intervention de la Prusse et de l'Angleterre, et la faiblesse de Potemkine sauvent seules la Turquie d'une ruine totale. Mais l'avenir (L'agonie de l'Empire ottoman et La question d'Orient) montrera que cet appui, suscité par l'appétit grandissant des puissances d'Europe occidentale, devra être payé au prix fort.

L'agonie de l'empire

Le XIXe siècle, est pour l'empire ottoman celui de sa dislocation progressive. Elle interviendra d'une part sous l'effet des tensions intérieures croissantes (montée des nationalismes, régime politique archaïque), mais surtout sous la pression des grandes puissances européennes, engagées dans une politique d'accès aux mers chaudes (La Question d'Orient). La disparition effective de l'empire n'interviendra sans doute qu'au début du XXe siècle, mais on ne l'envisageait plus désormais en Europe que comme un butin à se partager.

En même temps, à l'intérieur, le désordre éclatait de toutes parts et ajoutent à l'affaiblissement d'un régime devenu de plus en plus archaïque : les pachas Ali, Djeddar, Méhémet-Ali se révoltaient; il n'y avait ni armée, ni marine, ni finances. Les choses semblèrent changer de face à l'avènement de Mahmoud II (règne : 1808 - 1839). Une politique de réformes (Le Tanzimat) visant à enrayer la chute n'y changeront rien. La bonne volonté et l'énergie de ce prince s'épuisèrent devant des obstacles insurmontables. Sous lui, la Bessarabie, l'Abasie, la Mingrélie, enfin la Grèce furent perdues et la flotte turque ruinée à Navarin.

Abd-ul-Medjid (1839) s'engagea lui aussi, à la suite de Mahmoud, dans la voie des réformes pacifiques et intérieures, et songea, le premier, à donner une espèce de constitution, le khairié tanzimat (= heureuse organisation). Il était encouragé, aidé même par la France, et l'Angleterre. Seule la Russie persistait à voir dans l'empire ottoman un corps malade, dont la fin ne pouvait

manquer d'être prochaine. Elle n'eut cependant pas la patience d'attendre sa mort, et pressée d'exécuter le prétendu testament de Pierre le Grand, elle entreprit cette guerre dont Silistrie, Sinope, l'Alma et Sébastopol forment les jalons (La Guerre de Crimée).

Le traité de Paris (1856) assura la Turquie contre de nouvelles tentatives. Mais l'Europe a beau faire : cette malheureuse puissance est lancée sur une pente trop rapide pour s'arrêter dans sa dislocation dès le règne d'Abd-ul-Hamid II, dont le gouvernement, commencé en 1876 sous d'apparents bons auspices, mais devenu de plus en plus autoritaire, conduira à sa déposition en 1908.

La question d'Orient

Le qualificatif de "question d'Orient" a été appliqué au XIXe siècle à plusieurs séries d'événements qui impliquaient les puissances européennes en Asie. Il y eut ainsi une question d'Orient centrée sur les relations avec l'Empire Ottoman, et une autre question d'Orient concernant la situation en Asie centrale (Turkestan, Iran, Afghanistan), dans lesquelles se sont principalement opposées la Russie et l'Angleterre, et qui avaient pour enjeu l'accès aux mers chaudes (Méditerranée, Océan Indien). Une troisième question d'Orient concernait la Chine et le Japon et intéressait toutes les puissances maritimes. On n'abordera ici que la première de ces problématiques. Celle qui a conduit au démembrement de l'Empire Ottoman, qui a participé aux causes de la Première Guerre mondiale, et qui est la seule d'ailleurs à laquelle on se réfère aujourd'hui lorsqu'on parle de question d'Orient sans autre précision.

Pour la Turquie, le XIXe siècle s'ouvre par la poursuite de la poussée russe initiée dès le règne de Pierre le Grand, un siècle plus tôt, et par une nouvelle succession de déconvenues. De 1809 à 1812, l'empire ottoman subit une nouvelle guerre et perd des provinces entre le Dniepr et le Danube, assurées à la Russie par la paix de Bucarest, en 1819. Suivront la perte des îles Ioniennes (qui deviennent libres sous protectorat anglais), la perte de la Grèce (de 1820 à 1830), définitivement affranchie après la bataille navale de Navarin (1827), la perte d'une partie de l'Arménie turque, cédée à la Russie en 1829. Et, à la suite d'une nouvelle guerre avec la Russie, la Valachie, la Moldavie, la Serbie deviennent elles aussi, par le traité d'Andrinople (1829), libres sauf tribut, et sont

placées sous la garantie russe. En 1830, c'est la perte de l'Algérie, conquise par la France.

En 1833, le pacha d'Égypte, Méhémet-Ali, lève ouvertement l'étendard de la révolte, conquiert la Syrie, bat les Turcs à Konya, et menace Istanbul. La Turquie, réduite alors à se mettre à la merci de la Russie, signe le traité d'Unkiar-Skelessi (1833) qui ouvre le Bosphore aux Russes, en fermant les Dardanelles aux autres puissances. Cependant Méhémet-Ali, poursuivant ses succès, remporte en 1839 la victoire de Nézib et s'empare de la Crète; mais l'intervention des puissances européennes arrête sa marche. Cela permettra, en 1840, à la Porte de recouvrir la Syrie, conquise pour elle par les armes anglaises.

A partir de cette époque, l'empire ottoman va s'efforcer, à la faveur de la paix, de réparer ses pertes et de se régénérer en s'organisant à l'européenne (Le Tanzimat), lorsqu'en 1853 une nouvelle agression de la Russie vint encore compromettre son existence : elle fut sauvée cette fois par les armes réunies de la France et de l'Angleterre; à la suite de la guerre de Crimée, le traité du 30 mars 1856 assura une indépendance de façade à l'empire ottoman. Un protectorat de fait, bien plus vécu comme un affront subit, que comme un bienfait accepté. D'autant plus que le délitement de l'empire, loin d'être freiné, - et manifeste désormais dans les Balkans, partagés entre grandes puissances à partir de 1878, par l'occupation de la Tunisie par la France en 1882, et par l'autonomisation de l'Égypte, puis par son occupation par l'Angleterre en 1885, - apparaissait comme la seule évidence de ces temps troublés.

La Guerre de Crimée

Lorsque l'attitude menaçante de l'Autriche et le débarquement des armées française et anglaise eurent obligé les Russes à évacuer les principautés danubiennes, on se demanda quel objectif assigner aux forces franco-anglaises concentrées à Varna, afin d'imposer au tsar l'acceptation des conditions de paix arrêtées au protocole de Vienne le 9 avril 1854. Les Autrichiens, désireux d'occuper la Valachie et la Moldavie, proposaient une campagne sur le Pruth contre la Bessarabie. Les Turcs, commandés par Ferhat-pacha, beau-frère de Chamyl, conseillaient une campagne dans le Caucase afin d'en chasser les Russes.

Les Anglais eussent agréé ce plan, mais ils souhaitaient aussi une descente en Crimée et

l'anéantissement de la puissance navale de la Russie dans la mer Noire. En ce cas, l'objectif était l'arsenal maritime de Sébastopol. Le chef français Saint-Arnaud, désireux de frapper un grand coup, appuya ce projet de concert avec le chef anglais lord Raglan; il fut adopté au conseil de guerre de Varna et, après de longs préparatifs, l'expédition appareilla le 7 septembre 1854. C'était le début de Guerre de Crimée, ou guerre d'Orient. Elle sera marquée principalement par le siège de Sébastopol (26 septembre 1854 - 9 septembre 1855), une opération militaire, qui a été l'une des plus considérables du XIXe siècle.

Les Russes ignorant cette décision et craignant pour Odessa, avaient concentré 180 000 hommes en Bessarabie, 32 000 entre Odessa et Nicolaïev, seulement 51 000 en Crimée sous le prince Mentchikov. Les Anglais amenaient 21 500 hommes (5 divisions d'infanterie, 1 division de cavalerie, 9 batteries de campagne, un parc de siège); les Français, 30 000 hommes (4 divisions, 42 batteries de campagne et 65 pièces de siège); les Turcs, une division de 6000 hommes; on apportait 45 jours de vivres; la flotte comprenait 89 navires de guerre et 267 transports, sous les vice-amiraux Hamelin, Bruat, Dundas et Lyons. Après que l'hiver et le choléra aient tué plus de cent mille personnes, Sébastopol tombe un an plus tard aux mains des alliés et la paix est signée à Paris le 30 mars 1856. La Mer Noire est Neutralisée et les Occidentaux (Angleterre et France) font payé à la Turquie leur aide, en imposant leur protection.

Le Tanzimat

Le mot Tanzimat, qui signifie proprement organisation, désigne, dans l'histoire politique de la Turquie, la période des réformes qui débute proprement en 1839, sous le sultan Abd-ul-Medjid, et dure jusqu'aux premières années du XXe siècle. On peut considérer en fait que le nouveau régime débuta un peu plus tôt, sous le sultanat de Mahmoud II, par la suppression du corps des janissaires, troupe jadis vaillante, devenue par la suite des temps une sorte de garde nationale séditeuse, qui formait le principal obstacle, par la routine de ses privilèges, à la réorganisation de l'armée rendue nécessaire par les succès de la Russie.

Après cela, Abd-ul-Medjid pris acte des nécessités de régler l'administration politique, financière, judiciaire et militaire de l'empire ottoman d'après un système de réformes déjà

projeté par Mahmoud II. Il promulga ainsi en 1839 le fameux hattî-chérif de Gülhané, qui visait à ouvrir cette fois en grand la porte des réformes. Ce hattî-chérif était comme la charte de l'empire ottoman : il assurait à tous les citoyens de la Turquie sans distinction de religion, des garanties quant à leur vie, leur honneur, leur fortune et leur liberté personnelle; il prévoyait par ailleurs la réorganisation de l'armée; la création d'un ministère du commerce et des travaux publics; la promulgation d'un code pénal et d'un code du commerce; la création d'un enseignement public, de plusieurs académies; l'institution des postes, du télégraphe, de banques de l'ordre du Medjidié etc.

Le mot Tanzimat, qui signifie proprement organisation, désigne, dans l'histoire politique de la Turquie, la période des réformes qui débute proprement en 1839, sous le sultan Abd-ul-Medjid, et dure jusqu'aux premières années du XXe siècle. On peut considérer en fait que le nouveau régime débuta un peu plus tôt, sous le sultanat de Mahmoud II, par la suppression du corps des janissaires, troupe jadis vaillante, devenue par la suite des temps une sorte de garde nationale séditeuse, qui formait le principal obstacle, par la routine de ses privilèges, à la réorganisation de l'armée rendue nécessaire par les succès de la Russie.

L'édit du 28 mai 1826 ordonnait de lever dans ce corps une troupe réglée qui devait être maintenue en permanence sous les armes; le 15 juin, les janissaires se soulèvent et sont détruits. Immédiatement après, le gouvernement essaya diverses réformes administratives, dont la plupart ne furent pas de longue durée, telles que le remplacement par quatre gouvernements généraux des dix-huit pachaliks (èyyalet) d'Asie, l'établissement d'un monopole sur les principaux objets de consommation, l'élévation du taux de la capitation; au contraire, l'élaboration d'un règlement sur la gestion du domaine public et l'établissement de traitements fixes pour les fonctionnaires publics contenaient le germe des réformes sérieuses qui aboutirent plus tard.

Après cela, Abd-ul-Medjid pris acte des nécessités de régler l'administration politique, financière, judiciaire et militaire de l'empire ottoman d'après un système de réformes déjà projeté par Mahmoud II. Il promulga ainsi en 1839 le fameux hattî-chérif de Gülhané, qui visait à ouvrir cette fois en grand la porte des réformes. Ce hattî-chérif était comme la charte de l'empire ottoman : il assurait à tous les

citoyens de la Turquie sans distinction de religion, des garanties quant à leur vie, leur honneur, leur fortune et leur liberté personnelle; il prévoyait par ailleurs la réorganisation de l'armée; la création d'un ministère du commerce et des travaux publics; la promulgation d'un code pénal et d'un code du commerce; la création d'un enseignement public, de plusieurs académies; l'institution des postes, du télégraphe, de banques de l'ordre du Medjidié etc.

Un conseil de Tanzimat, établi en 1854, eut pour objet de surveiller l'application successive de ces réformes. Le hattî-chérif de Gül-hanné fut ensuite complété par le Hattî-houmaïoum du 18 février 1856.

Dates clés :

1826 - Dissolution du corps des Janissaires.

1839 - Promulgation du hattî-chérif de Gulhanné; début du Tanzimat.

1856 - Promulgation du hattî-Hûmayûm.

1876 - Constitution de Midhat Pacha.

Le hattî-chérif de Gülhané

L'entrée de Rachid Pacha aux affaires amena la promulgation d'un édit pour remédier à la concussion et la conclusion de traités de commerce avec l'Angleterre, la France et l'Autriche, par lesquels l'ancien droit de douane de 3 % ad valorem fixé par les capitulations était sensiblement augmenté. Un règlement sur les quarantaines permit de restreindre le domaine dévasté par les épidémies. Abd-ul-Medjid, fils et successeur de Mahmoud, promulgue, dès son avènement, le Hattî-chérif de Gulhané (3 novembre 1839) qui pose des règles générales pour la réforme de l'administration, et établit l'égalité des ressortissants des divers cultes.

Hattî-Chérif. - Le terme désigne un écrit noble, on s'utilisait dans l'empire ottoman à propos des ordonnances où le sultan avait apposé sa signature, ou qui renfermaient quelques mots de son écriture. Celui que le sultan Abd-ul-Medjid, proclama solennellement le 3 novembre 1839, à Gulhané (jardin du sérail), en présence de tous les hauts fonctionnaires de la Porte est sans doute le plus célèbre.

Voici la traduction de l'acte de Gul-Hâné qui devait être le point de départ d'une ère nouvelle pour la Turquie :

« Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes glorieux du Coran et les lois de l'Empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence l'Empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient, au plus haut degré, acquis l'aisance et la prospérité. Depuis cent cinquante ans, une succession d'accidents et des causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et des règlements qui en découlent, et la force et la prospérité antérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement. C'est qu'en effet un empire perd toute sa stabilité quand il cesse d'observer ses lois. Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et, depuis le jour de notre avènement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration de l'état des provinces et du soulagement des peuples, n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat, qu'avec le secours de Dieu nous espérons atteindre, peut être obtenu dans l'espace de quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher, par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces qui composent l'empire ottoman le bienfait d'une bonne administration.

« Ces institutions doivent principalement porter sur trois points qui sont :

1° les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité, quant à leur vie, leur honneur et leur fortune;

2° un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts;

3° un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

Et en effet la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent? Quel homme, quelque soit l'éloignement que son caractère lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont mis en danger? Si au contraire il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté, et tous ses actes concourront au bien du gouvernement et de ses frères. S'il y a absence de sécurité à

l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du prince et de la patrie; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors plein d'ardeur pour ses affaires, dont il cherche à élargir le cercle afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables. Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très important de régler cette matière, car l'État qui est, pour la défense de son territoire, forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâce à Dieu, ceux de notre empire soient depuis quelque temps délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à propos autrefois comme une source de revenus, un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses; c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'iltizâm. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c.-à-d. quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides; car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage. Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quantité d'impôts déterminée en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui.

Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer. Bien que, comme nous l'avons dit, la défense du pays soit une chose importante et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents que devra fournir chaque localité, selon les nécessités du moment, et pour réduire à quatre ou cinq ans le temps du service militaire. Car c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup mortel à l'agriculture et à l'industrie que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir; de même que c'est réduire les soldats au désespoir et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'Empire ni force, ni richesse, ni tranquillité; il doit au contraire les attendre de l'existence de ses lois nouvelles.

« C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen, et, tant qu'un jugement ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice. Il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit. - Chacun possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle; ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux et les biens du criminel ne seront point confisqués. - Ces concessions impériales s'étendent à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être, ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'Empire, dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux membres autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront à certains jours que nous déterminerons nos ministres et les notables du l'Empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points, de la sécurité, de la vie et de la fortune et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du Seraskier. Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable, elle nous sera présentée; nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrirons de notre main impériale. Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire reflourir la religion, le gouvernement, la nation et l'Empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons après les avoir déposées dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les ulémas et des grands de l'Empire, faire serment, par le nom de Dieu et faire jurer ensuite les ulémas et les

grands de l'Empire.

Après cela celui d'entre les ulémas ou grands de l'Empire, ou tout autre personne que ce soit, qui violerait ces institutions, subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondante à sa faute bien constatée. Un code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'Empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne seraient pas encore suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (richvet) que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'Empire.

Les dispositions ci-dessus arrêtées étant une altération et rénovation complète des anciens usages, ce rescrit impérial sera publié à Istanbul et dans tous les lieux de notre Empire et devra être communiqué officiellement à tous les ambassadeurs des puissances amies résidant à Istanbul, pour qu'ils soient témoins de l'octroi de ces institutions qui, s'il plaît à Dieu, dureront à jamais. »

Puis parut un règlement créant un conseil chargé d'élaborer les nouvelles lois, et un recueil de lois pénales qui interdisait l'application de la peine de mort sans formalités judiciaires, dont les autorités administratives et politiques avaient abusé jusqu'alors, et défendait la confiscation et l'usurpation des biens des particuliers.

Une réaction suivit la destitution de Réchid Pacha; la perception des revenus fut rendue aux chefs militaires, les percepteurs supprimés (février 1842). Néanmoins le ministère de Riza Pacha reprit l'oeuvre des réformes, organisa l'armée (6 septembre 1843) par la conscription de soldats réguliers (cinq ans service actif; sept ans réserve), démonétisa l'ancien numéraire qu'on remplaça par des medjidiés établis sur la base du titre européen, et créa les écoles laïques. Le grand vizir Méhémet-Ali, beau-père du sultan, fait signer le firman du 28 novembre 1852 sur l'administration des provinces, qui supprime l'affermage des impôts, place sous l'autorité du gouverneur général les divers agents de la police, établit en matière criminelle la poursuite d'office par la désignation d'un représentant de l'autorité chargé de jouer le rôle du plaignant exigé par la procédure, interdit

d'appliquer la torture aux accusés. L'organisation militaire de 1843 commença à produire son effet pendant la guerre d'Orient (1854) qui montra que la Turquie possédait des généraux et des soldats, s'il lui manquait des officiers subalternes et des sous-officiers capables et instruits.

Le Hatti-Hûmayum

Les préliminaires de paix rappelèrent au gouvernement ottoman les engagements qu'il avait pris à Gulhané. Le Hatti-humayoum (18 février 1856) essaya de répondre aux désirs exprimés par les puissances européennes. Il reconnaît formellement l'égalité devant la loi et l'impôt, la sécurité des particuliers, le respect de la propriété, l'admission de tous aux emplois publics et au service militaire (ce dernier point ne fut réalisé en pratique que dans des limites fort restreintes), la liberté des cultes; il prescrit la perception directe de l'impôt par l'État, l'égalité des témoignages en justice, l'institution de tribunaux mixtes pour toutes les causes où une partie est étrangère, la suppression, dans les actes officiels, de toute appellation injurieuse pour les non musulmans. Le congrès de Paris (30 mars 1856) se borna à constater « la haute valeur de la communication » qui lui fut faite de cet acte.

Les années qui suivirent furent marquées par la constitution de conseils civils dans le sein des communautés grecque-orthodoxe, arménienne-grégorienne et israélite, et par la loi sur les vilayets (1864) qui divisa les gouvernements en sandjaks, cazas et communes, avec des conseils d'administration et des tribunaux civils et criminels élus par listes, avec triage opéré par les soins de l'administration. Le 18 juin 1867, les étrangers sont autorisés à posséder des propriétés territoriales, à la condition que celles-ci resteront en tout soumises aux lois du pays. Le 1er septembre 1868, on inaugure le lycée turc-français de Galata-Séraï destiné à donner l'enseignement secondaire à des enfants de cultes différents. La création d'un conseil d'État et d'une haute cour de justice chargée de prononcer sur la cassation des jugements qui lui étaient soumis, fut destinée à assurer le fonctionnement des rouages qui se perfectionnaient. La loi sur la nationalité ottomane (19 février 1869) définit les conditions auxquelles celle-ci s'acquiert et se perd et met fin aux abus qu'avait engendrés l'empressement des nationaux à se soustraire à leurs autorités naturelles en se faisant naturaliser à l'étranger; elle exige pour cela l'autorisation préalable de la

Sublime-Porte. Une commission de juristes rédige un code civil applicable aux obligations et aux contrats (1869-76).

La constitution ottomane de Midhat Pacha (23 décembre 1876), qui marque le début du règne du sultan Abd-ul-Hamid II, continue l'impulsion donnée aux réformes, par les actes de ses prédécesseurs. Elle établit deux corps délibérants, un Sénat et une Chambre des députés, chargés de coopérer avec le souverain pour la confection des lois. En pratique, les effets politiques de la Constitution ont été dès le départ virtuellement suspendus. Néanmoins son impulsion s'est fait notablement sentir dans l'administration de la justice, car les années suivantes virent l'établissement d'un ministère public suivant des principes empruntés au droit français (25 juin 1879), d'une procédure pénale à trois degrés, sans assistance du jury, d'un règlement sur l'exécution des jugements qui attribue celle-ci à l'autorité judiciaire elle-même par la suppression du kitabet de la Sublime-Porte. Enfin des réformes financières relevèrent le crédit de l'empire ottoman, ruiné par la suspension des paiements en 1873; une administration internationale de la Dette publique (décret du 28 moharrem 1299 / 20 décembre 1881) fut chargée de percevoir certaines contributions publiques qui lui furent abandonnées (sel, spiritueux, timbre, pêcheries et soies) et d'assurer un revenu (de l'ordre de 1%) aux porteurs (bondholders) de titres de la dette extérieure, réduite de plus de moitié. La création d'une régie coïntéressée des tabacs (février 1882), la jonction des lignes de chemins de fer de Roumélie avec les lignes européennes et l'extension du réseau d'Anatolie sont parmi les mesures financières les plus remarquables de la fin du XIXe siècle. (Cl. Huart).